



**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



## Table des matières

<b>CONDITIONS DE RECEVABILITE SPECIFIQUES POUR LES PROJETS COMPORTANT UNE DEMANDE DE SUBSIDES A L'INFRASTRUCTURE</b> .....	2
<b>CRITERE DE CLASSEMENT COMPLEMENTAIRE SPECIFIQUE INFRASTRUCTURE POUR LES VOLETS 1 &amp; 2</b> .....	8
<b>ENVELOPPE DE SUBVENTIONNEMENT - INFRASTRUCTURE</b> .....	10
<b>PROCEDURE D'OCTROI DE LA SUBVENTION INFRASTRUCTURE</b> .....	11
<i>Transmission des documents</i> .....	11
<i>Procédure</i> .....	11
1. Achat d'un bien immobilier .....	11
2. Réunion plénière d'avant-projet .....	11
3. Dossier projet.....	14
4. Dossier d'attribution.....	15
5. Accord ferme d'intervention .....	16
6. Exécution des travaux.....	17
7. Fin des travaux - Ouverture du milieu d'accueil .....	17
<b>Paiement de la subvention</b> .....	18
<b>Sanctions</b> .....	19
<b>Liens utiles</b> .....	20





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



**CONDITIONS DE RECEVABILITE SPECIFIQUES POUR LES PROJETS COMPORTANT  
UNE DEMANDE DE SUBSIDES A L'INFRASTRUCTURE**

Le subside à l'infrastructure est ouvert aux demandeurs suivants : les ASBL, fondations, sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale et les personnes morales de droit public dont les villes et communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS.

Pour qu'un projet puisse se voir attribuer une enveloppe de financement infrastructure, il doit remplir les conditions de recevabilité spécifiques suivantes :

1. Le projet porte sur l'un des objets suivants :
  - a. la rénovation d'un bâtiment existant ;
  - b. la démolition complète et la reconstruction d'un bâtiment existant ;
  - c. l'extension d'un bâtiment existant abritant actuellement des places d'accueil ;
  - d. l'extension d'un bâtiment existant n'accueillant actuellement aucune place d'accueil ;
  - e. la construction d'un bâtiment neuf ;
  - f. l'achat et la mise en conformité éventuelle d'un immeuble.
  
2. Le porteur de projet infrastructure doit être titulaire, ou s'engager à être titulaire dans les six mois de la décision du Gouvernement sur la sélection des projets, d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée suffisante afin de maintenir l'activité pour une période fixée au point 3.  
Lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le porteur de projet infrastructure doit disposer d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets.
  
3. Le porteur de projet infrastructure doit s'engager à maintenir l'affectation des investissements conforme à la destination prévue pendant une période minimale de 20 ans à dater de la date de réception provisoire des travaux ou de la signature de l'acte d'achat ;
  
4. Le montant des investissements (achat et/ou travaux) envisagés doit être chiffré.  
Le montant des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention doit être égal ou supérieur au montant défini pour les marchés publics de faible montant à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



5. Le porteur de projet infrastructure doit s'engager à respecter les caractéristiques suivantes en ce qui concerne la performance énergétique et environnementale du projet :
- mettre en œuvre des **écomatériaux** pour l'isolation à hauteur de minimum 60% des parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures et à privilégier le recours aux énergies décarbonées. Les matériaux visés sont ceux dont la teneur biosourcée mesurée selon la norme EN 16785-2:2018 est supérieure ou égale à 70%. La preuve en est apportée par un rapport de test selon la norme EN 16785-2:2018. Les organismes établissant ces rapports de test doivent répondre à la norme EN 17065.  
Une liste des matériaux certifiés est disponible sur :  
<https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/61079.pdf?ID=61079>  
Cette liste est un document indicatif non exhaustif.  
Si le produit envisagé n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, veuillez envoyer un mail à [infracrechessocial@spw.wallonie.be](mailto:infracrechessocial@spw.wallonie.be) ;
  - pour les **toitures** neuves ou rénovées, respecter un coefficient de transmission thermique, inférieur ou égal à  $0,20 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}^1$  ( $U_{\text{max}} = 0,20 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ). Les autres parois neuves ou rénovées devront respecter les valeurs maxima de transmission thermique définies dans la législation<sup>1</sup> ;
  - Prêter une attention particulière à l'étude du **confort thermique** pour éviter les problèmes qui y sont liés à la fois au niveau de la santé et des surconsommations d'énergie.  
Pour ce faire, le porteur de projet infrastructure fournira une étude dynamique de confort qui tiendra compte des spécificités du projets à savoir :
    - Le public accueilli : les mécanismes physiques de thermorégulation du corps humain ne sont pas aussi efficaces chez les enfants que chez les adultes ;
    - le confort d'été (éviter la surchauffe par la réalisation d'une étude adéquate et mise en œuvre des mesures nécessaires dont la mise en place de dispositifs d'ombrages à l'extérieur des baies vitrées tels que stores, dépassants, ...) ;
    - le confort d'hiver (éviter l'apport direct d'air frais par les systèmes de ventilation et accorder une attention toute particulière à leur emplacement, le cas échéant. Les mouvements d'air froid peuvent être la cause de problèmes de santé chez les tout petits enfants ;

<sup>1</sup> Calculé conformément à législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



- Suppression des parois froides pour obtenir une température opérative équilibrée ( $t^{\circ}$  opérative = moyenne entre  $t^{\circ}$  de surface des parois et  $t^{\circ}$  de l'air).

L'étude dynamique sera réalisée sur base des normes NBN EN ISO 13792, NBN EN 15251 et NBN EN ISO 7730<sup>2</sup> ;

- d. Prêter une attention particulière à la **qualité de l'air intérieur et la santé** en mettant en œuvre des matériaux et systèmes limitant drastiquement les émissions de polluants dans l'air intérieur.

Conformément à l'Arrêté royal du 08/05/2014<sup>3</sup>, les polluants visés sont notamment les Composés Organiques Volatils (COV), les Composés Organiques Semi-Volatils (COSVT), les substances cancérigènes de catégorie 1A et 1B, l'Acétaldéhyde, le Toluène et le Formaldéhyde. Le porteur de projet veille à limiter au maximum la dispersion des particules fines dans l'air intérieur et respectera les réglementations fédérale et européenne en vigueur relatives à l'émissivité en polluants des matériaux de construction et de parachèvement à la date du dépôt de son dossier. Le recours à des matériaux et produits labélisés pour leur faible émissivité en polluants, notamment en COSVT et COV, est attendu ;

- e. POUR LES PROJETS VISANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT :

- Atteindre un **niveau d'isolation thermique globale du bâtiment** inférieur ou égal à 25 ( $K \leq 25$ )<sup>4</sup> ;

**et**

- Atteindre un **niveau de consommation d'énergie primaire**<sup>4</sup> de l'unité PEB inférieur ou égale à 80 % de la valeur maximum déterminée par la réglementation, avec un maximum de 65 ( $E_w \leq \text{Min}(65 ; 80\% E_w \text{ calculé}^4)$ ).

Exemples :

1. La valeur maximale à atteindre, calculée selon la législation, est de 85 ( $E_w \text{ calculé} = 85$ )

<sup>2</sup> NBN EN ISO 13792 : cette norme définit les données d'entrée exigées pour qu'une méthode de calcul puisse déterminer les valeurs journalières maximales, moyennes et minimales de la température opérative d'une pièce pendant la saison chaude ;

NBN EN 15251 : cette norme s'applique aux bâtiments non industriels pour lesquels les critères d'ambiance intérieure sont déterminés par l'occupation humaine et dont l'ambiance intérieure n'est pas notablement influencée par une production ou par des procédés. L'étude se basera sur la catégorie 1 correspondant à un "Niveau élevé attendu qui est recommandé pour les espaces occupés par des personnes très sensibles et fragiles avec des exigences spécifiques comme des personnes handicapées, malades, de très jeunes enfants et des personnes âgées" ;

NBN EN ISO 7730 : cette norme s'applique aux hommes et aux femmes en bonne santé exposés à des ambiances intérieures où le confort thermique est recherché, ou s'écartant peu des zones de confort. La norme peut être utilisée pour concevoir de nouvelles ambiances ou pour évaluer les ambiances existantes

<sup>3</sup> Arrêté royal du 08/05/2014 établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus.

<sup>4</sup> Calculé conformément à législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



80% de 85 = 68 (> 65)

⇒ Le  $E_w$  à ne pas dépasser pour bénéficier des subsides est de 65 ;

2. La valeur maximale à atteindre, calculée selon la législation, est de 75 ( $E_w$  calculé = 75)

80% de 75 = 60 (< 65)

⇒ Le  $E_w$  à ne pas dépasser pour bénéficier des subsides est de 60 ;

et

- Atteindre une **étanchéité à l'air performante** : Le débit de fuite à 50 Pa par unité de surface devra être inférieure ou égale à deux mètres cube par heure et par mètre carré ( $v_{50} \leq 2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ )<sup>5</sup> ;

et

- Mettre en œuvre un **système de ventilation** de classe égale ou supérieure à IDA2 (36 m<sup>3</sup>/h.pers) pour les locaux destinés à l'occupation humaine<sup>5</sup>.

f. POUR TOUT PROJET DE RENOVATION :

S'engager à réaliser un **audit énergétique** comprenant la description d'une trajectoire de rénovation permettant de s'inscrire dans un objectif de neutralité carbone à long terme. La rénovation proposée s'inscrira dans ce schéma.

A cette fin, le SPW-IAS réalisera un marché public. Le porteur de projet infrastructure devra faire appel à l'adjudicataire de ce marché dès la notification de sa sélection. Le coût de l'audit est à charge du SPW-IAS.

g. POUR LES PROJETS DE RENOVATION D'AU MOINS 25% DE L'ENVELOPPE CHAUFFEE D'UN BATIMENT<sup>5</sup> :

- Atteindre un **niveau d'isolation thermique globale du bâtiment**, inférieur ou égal à 35 ( $K \leq 35$ )<sup>5</sup> ;

et

- Mettre en œuvre un **système de ventilation** de classe égale ou supérieure à IDA2 (36 m<sup>3</sup>/h.pers) pour les locaux destinés à l'occupation humaine<sup>5</sup> ;

<sup>5</sup> Calculé conformément à législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



6. À tout moment de la procédure, appliquer à son projet le principe DNSH (Do No Significant Harm) :

L'application du principe DNSH, tel que défini dans le Règlement « taxonomie » (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux. Ces six objectifs, repris à l'article 9 du Règlement, sont :

1. l'atténuation du changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. la transition vers une économie circulaire ;
5. la prévention et la réduction de la pollution ;
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ces six objectifs sont détaillés à l'article 17 du Règlement sur les investissements durables. Les articles 10 à 15 expliquent comment une activité peut contribuer de manière substantielle à la réalisation de ces objectifs. Les activités habilitantes peuvent également être considérées comme contribuant à la réalisation des objectifs (article 16). Ces activités habilitantes créent le cadre qui permet à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un des objectifs.

La manière dont ce principe doit être appliqué est détaillé dans une note rédigée par le Bureau fédéral du Plan : [https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB\\_ART\\_008\\_DSNH\\_12455\\_F.pdf](https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB_ART_008_DSNH_12455_F.pdf)

7. Le porteur de projet infrastructure fait état, à tout moment de la procédure, des interventions financières sollicitées, pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles et s'engage à informer l'autorité subsidiante des démarches qu'il pourrait engager en ce sens en cas de sélection du projet et ce notamment au stade de l'introduction du programme d'investissements, de l'introduction du dossier d'attribution du marché ainsi qu'au décompte final ;
8. A tout moment de la procédure, le porteur de projet infrastructure est tenu de déclarer les éventuelles fermetures de places d'accueil envisagées par lui ou tout pouvoir organisateur avec lequel il a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil et s'engage à informer l'autorité subsidiante des démarches qu'il pourrait engager en ce sens en cas de sélection du projet et ce notamment au stade de l'introduction du programme d'investissements, de l'introduction du dossier d'attribution du marché ainsi qu'au décompte final ;
9. Si une assistance à la maîtrise d'ouvrage organisée par le Gouvernement wallon est mise en place, le porteur de projet infrastructure doit s'y inscrire ;





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



10. Si le porteur de projet infrastructure est distinct du porteur de projet, il précise les modalités de gestion de l'infrastructure bénéficiant des travaux envisagés, dans le respect des conditions suivantes :

- a. La mise à disposition de l'infrastructure subsidiée est réalisée conformément à la loi sur les marchés publics et formalisée dans une convention établie au plus tard le jour de l'octroi ou de l'adaptation de l'autorisation par l'O.N.E. La convention prévoit le respect des conditions d'autorisation et de subventionnement de la crèche par le porteur de projet.
- b. Le porteur de projet infrastructure s'engage, pour la durée prévue au point 3, à reprendre la gestion du milieu d'accueil ou à trouver un autre titulaire d'autorisation du milieu d'accueil si le porteur de projet initial se retire de la convention.

Dans le cas où le porteur de projet infrastructure prend la décision de déléguer l'organisation et la gestion du milieu d'accueil à un tiers après la notification de la sélection de son projet par le Gouvernement wallon, le.a. Ministre ayant les infrastructures de la petite enfance dans ses compétences peut accepter cette délégation à partir du moment où l'ensemble des conditions reprises ci-dessus sont respectées.



**Point d'attention :**

Les projets portant sur des travaux réalisés ou ayant fait l'objet d'une commande auprès d'une entreprise avant d'avoir obtenu l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets ne sont pas éligibles à la présente subvention.

Les projets portant sur l'achat d'un bâtiment dont l'acte d'achat a été passé avant d'avoir obtenu l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets, ne pourront pas bénéficier de subvention à l'achat.







**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



**CRITERE DE CLASSEMENT COMPLEMENTAIRE SPECIFIQUE INFRASTRUCTURE**  
**POUR LES VOLETS 1 & 2**

L'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti (20 points)

Le porteur de projet infrastructure doit joindre à sa candidature une note de maximum 2 pages A4 décrivant le projet proposé en ce compris les objectifs énergétiques et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Sur base de celle-ci, le projet sera évalué par rapport au type de projet et aux objectifs énergétiques poursuivis.

Si un des sous-critères est neutralisé, la cotation du critère est ramenée sur 20 points à l'aide d'une règle des trois.

- Infrastructure (5 points) :

Il s'agit de déterminer le type de projet faisant l'objet de la candidature.

- Si le projet vise la rénovation d'un bâtiment existant dont 25% de l'enveloppe chauffée est rénovée ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il obtient 5 points ;
- Si le projet vise la construction d'un bâtiment sur un terrain déjà bâti, (après démolition d'un bâtiment existant), il obtient 4 points ;
- Si le projet vise la construction d'un bâtiment neuf ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2010 et le 31 décembre 2013, il obtient 3 points ;
- Si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant abritant actuellement les places d'accueil existantes, il obtient 2 points ;
- Si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant qui n'est actuellement pas utilisé comme crèche sans rénover énergétiquement au minimum 25% des parois de l'enveloppe chauffée du bâtiment ou si le projet vise l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2010, sans rénover au minimum 25% des parois de l'enveloppe chauffée du bâtiment, il obtient 1 point ;

- Niveau de consommation primaire (5 points) :

Si le porteur de projet infrastructure s'engage à construire un bâtiment à énergie positive, il obtient 5 points.







**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



Le niveau de consommation d'énergie primaire de l'unité PEB<sup>6</sup> devra être inférieur ou égale à 0, soit  $E_w \leq 0$ .

Ce critère sera neutralisé pour les projets qui visent la rénovation de bâtiments existants ;

- Utilisation des écomatériaux (5 points) :

Si le porteur de projet infrastructure s'engage à mettre en œuvre une proportion plus élevée d'écomatériaux<sup>7</sup> pour l'isolation des parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures, il obtient une cotation équivalente à la différence entre le pourcentage pour lequel il s'engage et le pourcentage minimal imposé divisé par 8.

$$Cotation = \frac{\text{Pourcentage proposé} - 60\%}{8}$$

Exemple : Le porteur de projet infrastructure s'engage à mettre en œuvre 75 % d'écomatériaux :

$$Cotation = \frac{75 - 60}{8} = 1,875 \text{ points}$$

- Etat du bâtiment existant (5 points) :

Si le milieu d'accueil existant est exploité dans un bâtiment dont la structure revêt un caractère provisoire, dont la stabilité est compromise ou ayant été déclarée insalubre et que son projet vise son déménagement vers un bâtiment conforme aux normes O.N.E.<sup>8</sup>, le projet obtiendra 5 points.

Ce sous-critère sera neutralisé pour la création d'une nouvelle crèche.

Le SPW-IAS peut solliciter des informations complémentaires au porteur de projet infrastructure, par le biais du portail PRO-ONE ou d'un e-mail. Celui-ci dispose de 15 jours calendrier pour transmettre sa réponse. A défaut de réponse dans les délais, la candidature sera considérée comme irrecevable.

<sup>6</sup> Calculé conformément à législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

<sup>7</sup> Les matériaux visés sont ceux dont la teneur biosourcée mesurée selon la norme EN 16785-2:2018 est supérieure ou égale à 70%. La preuve en est apportée par un rapport de test selon la norme EN 16785-2:2018. Les organismes établissant ces rapports de test doivent répondre à la norme EN 17065.

<sup>8</sup> Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



**ENVELOPPE DE SUBVENTIONNEMENT - INFRASTRUCTURE**

Les projets sélectionnés qui nécessitent des travaux en infrastructure peuvent bénéficier d'une subvention à l'infrastructure pour la création de nouvelles places.

Le montant maximal de cette subvention est calculé par le produit du coût maximum subsidiable d'une place et du nombre de places demandées, éventuellement majoré de coefficients visant la prise en charge des frais généraux, la taxe sur la valeur ajoutée ou les droits d'enregistrement auquel est appliqué un taux d'intervention.

Dans le cadre du présent appel à projets, le taux d'intervention est fixé à 80 %, et le coût maximum subsidiable est fixé à 41 000 EUR hors TVA par place créée.

**L'enveloppe maximale de la subvention** sera calculée de la manière suivante :

80 % du coût maximum subsidiable, majoré de la TVA ou des droits d'enregistrement et, éventuellement, de 5% de frais généraux.

Le coût maximum subsidiable par place est fixé à 41.000 euros H.T.V.A. par place créée.

Le montant de la subvention est arrondi au multiple de 10 euros inférieur.

La subvention définitive est déterminée sur le montant du compte général de l'entreprise, de la valeur de l'achat ou de l'estimation du bien acheté, des pièces justificatives nécessaires à la vérification des critères de recevabilité et de classement du projet et prend en compte la création effective de places en tenant compte des éventuelles fermetures de places d'accueil réalisées par le porteur de projet ou tout pouvoir organisateur avec lequel il a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil.

***Autres interventions financières***

Les éventuels subsides accordés à titre complémentaire sur la base d'autres réglementations ne sont pas déduits des subsides prévus dans le cadre de cet appel à projets, pour autant que l'intervention totale des différents pouvoirs subsidiant n'excède pas 100% du coût total du projet concerné.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



**PROCEDURE D'OCTROI DE LA SUBVENTION INFRASTRUCTURE**

Les projets sélectionnés doivent, pour prétendre au bénéfice de la subvention infrastructure, respecter la procédure reprise dans la présente annexe.

*Transmission des documents*

L'envoi des documents nécessaires à la suite de la procédure sera dématérialisé.

A chaque étape détaillée ci-après, le porteur de projet infrastructure enverra son dossier conformément à la procédure d'envoi des dossiers qui lui sera transmise à la notification de la sélection de son projet.

*Procédure*

**1. Achat d'un bien immobilier**

Dans un délai de 3 mois à dater de l'enregistrement de l'acte d'achat, le porteur de projet infrastructure est tenu de transmettre au SPW-IAS, de manière dématérialisée, sa demande de liquidation de la subvention.

Le dossier comprend les documents suivants :

- 1° la délibération par laquelle le porteur de projet infrastructure décide de l'acquisition ;
- 2° un extrait du plan cadastral ;
- 3° une estimation de la valeur vénale du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ou, le cas échéant, par un collègue composé d'un notaire et d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrain ;
- 4° une copie de l'acte authentique d'acquisition ;
- 5° Si le bien est concerné par des travaux, les documents requis pour la réunion plénière ;

**2. Réunion plénière d'avant-projet**

Chaque projet retenu fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par le porteur de projet infrastructure et dont la date est fixée en accord avec le SPW-IAS.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



Le délai maximum pour la réaliser sera fixé dans la notification de la décision du Gouvernement wallon approuvant le programme d'investissement. Il sera fixé, en fonction des caractéristiques du projet, à douze, quinze ou dix-huit mois à dater de ladite notification.

Le porteur de projet infrastructure peut introduire une demande motivée de prolongation du délai visé à l'alinéa précédent auprès du SPW-IAS. Cette prorogation ne pourra toutefois dépasser six mois.

Cette réunion doit obligatoirement être tenue, sous peine du rejet du bénéfice de la subvention.

Le porteur de projet infrastructure s'accorde au minimum avec le SPW-IAS et l'ONE pour fixer la date de la réunion plénière d'avant-projet.

Outre la présence obligatoire des intervenants suivants :

- l'auteur du projet ;
- le SPW-IAS ;
- l'ONE ;
- le représentant de l'adjudicataire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, s'il est désigné.

le porteur de projet infrastructure est tenu d'inviter les personnes et organismes suivants :

- le coordinateur-projet ;
- le service de prévention incendie de la zone de secours compétente ;
- tout autre tiers concerné par l'investissement (AFSCA, etc.).

Le porteur de projet infrastructure envoie, de manière dématérialisée, la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

L'avant-projet est joint à la convocation.

L'avant-projet contient un plan de situation et les plans de chaque niveau en pdf à l'échelle de 1/100 ou de 1/50, les plans en format DWG ainsi qu'une note explicative, conforme au modèle établi par le SPW-IAS.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



En ce qui concerne l'accessibilité, les personnes à mobilité réduite (PMR) devront pouvoir déposer un enfant dans le bâtiment et accéder au minimum aux endroits suivants :

- l'espace d'accueil tel que défini par l'O.N.E. <sup>9</sup> ;
- un bureau permettant au(x) parent(s) de s'entretenir de manière confidentielle avec la direction et/ou l'assistant.e. social.e. ;
- un WC adapté, qui sera uniquement dédié aux personnes extérieures à la crèche et ne pourra pas être utilisé par le personnel du milieu d'accueil.

Au minimum un emplacement de parking adapté devra être prévu à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment.

Sans préjudice du respect d'autres lois, règlements ou impositions, si des contraintes techniques, fonctionnelles ou économiques empêchent d'assurer cette accessibilité, une dérogation pourra être octroyée par le SPW-IAS sur demande motivée.

Dès l'entame du projet, celui-ci devra tenir compte de l'application du principe DNSH ([https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB\\_ART\\_008\\_DS\\_NH\\_12455\\_F.pdf](https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB_ART_008_DS_NH_12455_F.pdf)).

**Ordre du jour :**

L'ordre du jour de la réunion plénière d'avant-projet comporte notamment les points suivants :

- 1° La présentation de l'avant-projet au stade de l'esquisse ;
- 2° L'état d'avancement des procédures de permis et avis à obtenir ;
- 3° Le calendrier prévisionnel des opérations, à savoir : l'approbation du projet par le porteur de projet infrastructure, la mise en concurrence, l'attribution du marché, la date de début des travaux et la durée des travaux.

**Procès-verbal :**

Le porteur de projet infrastructure rédige le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet.

Celui-ci comprend au minimum les points suivants :

- 1° La liste des personnes et organismes convoqués et présents ;
- 2° Les avis des personnes et organismes invités ;
- 3° Les modifications éventuelles à apporter à l'avant-projet et les opérations à mener pour finaliser l'étude de l'investissement ;

<sup>9</sup> Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



4° Les informations manquantes à collecter auprès des personnes et organismes concernés et le délai dans lequel ces informations doivent être transmises.

5° Les plans adaptés si des modifications ont dû y être apportées.

Ce procès-verbal est transmis par voie électronique, au SPW-IAS ainsi qu'à chacune des personnes et organismes convoqués (par courriel) qui disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs éventuelles remarques.

Passé ce délai, plus aucune modification fonctionnelle (disposition des locaux, surfaces des locaux, accessibilité du bâtiment,...) ne pourra être apportée aux plans sans l'accord du SPW-IAS.

### 3. Dossier projet

Le porteur de projet infrastructure établit son dossier projet, avec l'appui de l'adjudicataire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (si elle est mise en œuvre).

Le dossier projet devra, notamment, démontrer sa conformité aux conditions de recevabilité, aux critères de classement auxquels le porteur de projet infrastructure s'est engagé dans sa candidature, aux remarques émises lors de la réunion plénière d'avant-projet ainsi qu'à la réglementation des marchés publics.

Il sera composé, au minimum, des documents suivants :

- Le cahier spécial des charges (généralités, clauses administratives et clauses techniques), le formulaire d'offre, le plan sécurité santé...
- Le métré estimatif établi par poste ;
- Les vues en plans des différents niveaux du milieu d'accueil en format PDF à l'échelle 1/50 ou 1/100 et DWG ;
- L'analyse D.N.S.H. du projet ;
- La délibération de l'organe compétent approuvant les conditions du marché et son mode de passation ;
- La déclaration PEB initiale si le projet concerne une nouvelle construction ou une rénovation énergétique d'au moins 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment ;
- Un formulaire de déclaration PEB simplifiée « changement d'affectation non chauffée vers chauffé » démontrant que le bâtiment rénové atteindra un niveau d'isolation thermique globale inférieur ou égal à 35 ( $K \leq 35$ )<sup>10</sup> si le projet concerne la rénovation énergétique d'au moins 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment ;
- La déclaration PEB simplifiée si le projet concerne la rénovation énergétique de moins de 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment et que la toiture est rénovée ;
- L'audit énergétique si le projet concerne une rénovation ;

<sup>10</sup> Calculé conformément à législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



- Si déjà obtenu, le permis d'urbanisme ;
- Si nécessaire, le projet d'avis de marché.

Si l'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre, le porteur de projet infrastructure s'assure avec l'adjudicataire de celle-ci que tous les points sont conformes. Après aval de celui-ci, il pourra lancer la mise en concurrence.

Si l'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas mise en œuvre, il envoie le dossier projet au SPW-IAS. Ce dossier est introduit de manière dématérialisée et comprend les pièces précitées. Le SPW-IAS se réserve la possibilité de solliciter, si nécessaire, des pièces complémentaires.

Le SPW-IAS examine les documents transmis. Dans le cas où le SPW-IAS détecte des erreurs, des contradictions ou des problèmes juridiques qui pourraient entraîner un constat de non-respect de la législation sur les marchés publics, des critères de recevabilité et de classement du projet ou des difficultés pour le porteur de projet infrastructure dans la réalisation du projet, le SPW-IAS en informe le porteur de projet infrastructure.

#### 4. Dossier d'attribution.

Le porteur de projet infrastructure réalise l'analyse des offres avec l'appui de l'adjudicataire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (si elle est mise en œuvre). Il tient compte de l'ensemble des remarques de ce dernier avant l'envoi du dossier au SPW-IAS.

Endéans les quinze jours de l'attribution et avant notification du marché, le porteur de projet infrastructure introduit son dossier « Attribution du marché » de manière dématérialisée.

Ce dossier comprend au minimum les pièces suivantes :

- Le cahier des charges, devis estimatif et plans qui ont servis de base au marché ;
- Copie du ou des avis de marché si la procédure choisie le requiert ;
- Le procès-verbal d'ouverture des soumissions si la procédure choisie le requiert ;
- Le rapport de l'auteur de projet sur l'attribution, reprenant au minimum :
  - La vérification des droits d'accès ;
  - La vérification de la sélection qualitative ;
  - L'analyse de la régularité des offres (pouvoir de signature, vérification arithmétique, postes omis, remarques des soumissionnaires, vérification des prix globaux et unitaires, ...) ;
  - L'analyse du coordinateur sécurité ;
  - Le tableau comparatif des offres, en format PDF et XLS ;
- La délibération du maître de l'ouvrage désignant l'adjudicataire ainsi que le montant de l'offre approuvée. Celle-ci détaillera les éventuelles options retenues ;







**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



- Le métré base de commande scindé entre la partie crèche et les autres fonctions si nécessaire, en format PDF et XLS ;
- L'offre du soumissionnaire retenu et l'ensemble de ses annexes ;

Le SPW-IAS vérifie si le dossier d'attribution reçu est complet et conforme et le notifie au porteur de projet infrastructure. Dans le cas contraire, il invite celui-ci à compléter, mettre en conformité ou rectifier son dossier.

Le SPW-IAS analyse le dossier d'attribution.

S'il détecte des éléments contraires à la législation sur les marchés publics ou des erreurs, il notifie ces constats au porteur de projet infrastructure et l'invite à recommencer l'ensemble du processus ou les étapes qui posent problèmes.

Si l'avis du SPW-IAS est favorable, il en informe le porteur de projet infrastructure et transmet le dossier au Ministre qui a les Infrastructures de la petite enfance dans ses compétences. Le fait de disposer d'un avis favorable du SPW-IAS n'implique pas l'octroi de la subvention. Seule la notification de l'arrêté de subventionnement vaut promesse ferme d'intervention.

#### 5. Accord ferme d'intervention

Conformément à la décision du Gouvernement approuvant le programme d'investissements, le.a. Ministre octroie le subside au porteur de projet infrastructure si ce dernier rencontre les conditions suivantes :

1. avoir organisé et tenu une réunion plénière d'avant-projet dans le délai fixé dans la notification de la décision du Gouvernement ;
2. avoir tenu compte des remarques formulées lors de la réunion plénière ;
3. s'il y échet, avoir envoyé au SPW-IAS le dossier projet avant la mise en concurrence et avoir tenu compte des remarques formulées sur celui-ci ;
4. avoir envoyé le dossier d'attribution dans les quinze jours de celle-ci au SPW-IAS, en même temps que l'envoi à la tutelle si le dossier y est soumis ;
5. avoir respecté la législation sur les marchés publics ;

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions précitées ne sont pas respectées, le Gouvernement statue sur l'octroi ou le refus du subside pour le projet concerné.

Le montant du subside est établi sur base de l'offre approuvée et sera éventuellement rectifié lors du compte général de l'entreprise sur base des pièces justificatives fournies.

Le montant du subside n'inclura pas les frais généraux de 5% si une assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre.

Les coûts relatifs aux points suivants ne seront pas subventionnés :

- Producteur de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles (Chaudières gaz, mazout, ...) ;
- Chauffage électrique direct ;





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



- Etudes ;
- Semis et plantations ;
- Mobilier ;
- Les lots n'atteignant pas le montant défini pour les marchés publics de faible montant à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.



***Votre attention est attirée sur l'importance du respect de la législation sur les marchés publics, le non-respect de celle-ci entraînant automatiquement la perte du droit à la subvention.***

## 6. Exécution des travaux

Le porteur de projet infrastructure informe le SPW-IAS du début des travaux ainsi que le jour et heure de la réunion de chantier hebdomadaire, au minimum 15 jours au préalable.

Pour permettre la liquidation de la première tranche, il est tenu de transmettre au SPW-IAS :

- Une copie de la notification du marché ;
- L'ordre de commencer les travaux dès sa notification à l'adjudicataire.

À tout moment, il informe le SPW-IAS des suspensions ou prolongations de délai d'exécution ainsi que tout fait qui risquerait de retarder la fin de chantier.

Tout au long du chantier, le porteur de projet infrastructure est tenu de veiller au respect du principe D.N.S.H.

Il informe également le SPW-IAS de la date fixée pour la réception provisoire des travaux, et ce au minimum 15 jours avant la tenue de celle-ci.

## 7. Fin des travaux - Ouverture du milieu d'accueil

Afin de garantir l'ouverture effective des places au 31 Août 2026, **les travaux devront impérativement être terminés au plus tard le 30 juin 2026.**

Dans un délai de 3 mois à dater de la fin des travaux, le porteur de projet infrastructure est tenu d'envoyer son dossier « Compte final » au SPW-IAS de manière dématérialisée.

Les documents à transmettre sont les suivants :

- La délibération du maître de l'ouvrage approuvant le compte final ;
- L'état d'avancement final incluant un tableau récapitulatif des quantités en plus et des quantités en moins et scindé entre la partie crèche et les autres fonctions si nécessaire, en format PDF et XLS ;
- Le détail du calcul de la révision des prix de l'état final ;
- Les factures de chaque état d'avancement ainsi que la facture finale ;
- Procès-verbal de réception provisoire ;





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



- Un tableau récapitulatif des états d'avancement, scindé entre la partie crèche et les autres fonctions si nécessaire, ainsi que le montant de la révision ;
- La justification du délai d'exécution et ses annexes ;
- Un rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de 10 pourcents des quantités présumées des postes du marché initial ;
- La copie des avenants approuvés ;
- Les justificatifs de chaque avenant ;
- La déclaration PEB finale si le projet concerne une nouvelle construction ou une rénovation énergétique d'au moins 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment ;
- Un formulaire de déclaration PEB simplifiée « changement d'affectation non chauffée vers chauffé », adapté avec les matériaux réellement mis en œuvre, démontrant que le bâtiment rénové atteint un niveau d'isolation thermique globale inférieur ou égal à 35 ( $K \leq 35$ )<sup>11</sup> si le projet concerne la rénovation énergétique d'au moins 25 % de l'enveloppe chauffée du bâtiment ;
- Les fiches techniques des écomatériaux placés ;
- Un rapport décrivant les moyens réellement mis en œuvre et démontrant que son projet n'a pas causé de préjudice important aux six objectifs environnementaux repris dans le Règlement européen sur les investissements durables (DNSH).

La subvention définitive est déterminée sur le montant du compte général de l'entreprise, de la valeur de l'achat ou de l'estimation du bien acheté, des pièces justificatives nécessaires à la vérification des critères de recevabilité et de classement du projet et prend en compte la création effective de places en tenant compte des éventuelles fermetures de places d'accueil réalisées par le porteur de projet ou tout pouvoir organisateur avec lequel il a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil.

---

### *Paiement de la subvention*

---

Pour les dossiers relatifs à un achat, la subvention sera liquidée à la notification de l'arrêté de subventionnement.

Pour les dossiers relatifs à des travaux, la liquidation de la subvention sera effectuée en deux tranches, comme suit :

1. 70 % au début des travaux, après notification de l'arrêté de subventionnement ;
2. Le solde sur base du compte final.

---

<sup>11</sup> Calculé conformément à législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



Si un engagement complémentaire à la subvention initiale est nécessaire, un deuxième acompte, correspondant au solde de la subvention initialement promise, sera versée après l'analyse par le SPW-IAS des documents justificatifs. Le solde de la subvention sera liquidé à la notification de l'arrêté octroyant un subside complémentaire.

---

### *Sanctions*

---

Le non-respect de la date limite d'ouverture des places (31 août 2026) entraînera le rejet du bénéfice de la subvention. En cas de force majeure dûment motivé, le Gouvernement peut décider de ne pas rejeter le bénéfice de la subvention.

Le non-respect des critères de recevabilité et de la législation sur les marchés publics entraînera automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, le non-respect du trimestre d'opérationnalité, tel qu'éventuellement rectifié à la sélection des projets, entraînera automatiquement une pénalité équivalente à 5 % du montant total de la subvention à l'infrastructure.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, le changement du type de projet en cours de procédure entraînera automatiquement une pénalité équivalente à 5 % du montant total de la subvention infrastructure

Sauf cas de force majeure dûment motivé, une pénalité équivalente à 5 % du montant total de la subvention infrastructure sera automatiquement appliquée en cas de non-respect de l'engagement du porteur de projet infrastructure à :

- Construire un bâtiment à énergie positive ;
- Mettre en œuvre une proportion plus élevée d'écomatériaux pour l'isolation des parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures.

Les pénalités sont cumulables entre-elles.

Si l'affectation du bien n'est pas maintenue pendant toute la durée imposée dans les conditions de recevabilité du présent appel à projets, une récupération de la subvention est opérée auprès du porteur de projet infrastructure. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.





**APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT**  
**Annexe 2 - Wallonie - Subside**  
**infrastructure**  
**Plan Equilibre 2021-2026**



---

*Liens utiles*

---

Portail de l'Action sociale :

[Plan Equilibre 2021-2026 | Portail de l'Action sociale \(wallonie.be\)](#)

Portail des marchés publics :

<https://marchespublics.wallonie.be/home.html>

Annexe infrastructure ONE :

<https://www.one.be/professionnel/brochuredetailpro/brochure/une-infrastructure-au-service-du-projet-daccueil/>

Qualité de l'air et santé :

[Arrêté royal du 7 octobre 2005.pdf \(belgium.be\)](#)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=14-08-18&numac=2014024239](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-08-18&numac=2014024239)

DNSH :

[https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB\\_ART\\_008\\_DSNH\\_12455\\_F.pdf](https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB_ART_008_DSNH_12455_F.pdf)

Législation relative à la performance énergétique des bâtiments :

<https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>



**Financé par**  
**l'Union européenne**  
NextGenerationEU

Avec le soutien de l'Union européenne  
et du RRF